

RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA VOIE N° 40

LA MEUSE

1. DÉFINITION :

Nom : ***MEUSE***
Numéro : ***40***
Origine : ***Frontière entre la France et la Belgique à Hastière - Agimont en rive gauche***
Extrémité : ***Barrage de Monsin à Liège (fin du coursier)***
Longueur : ***114 391 m***

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2. GABARIT :

2.1. TABLEAU GENERAL :

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottaison normal (art 2.2)		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air 2.11
HAUTE MEUSE												
HASTIÈRE – Agimont					99,70 ou 98,00 (art 2.3)	11,80	2,20 ou 2,50 (art2.3)		>40,00	de 15,00 à 55,00 m de la ligne d'eau (L.E.) en R.G.	98,41	15 à plus de 25,00 m des rives 12 à moins de 25,00 m des rives
Origine	0											
Pont de Heer- Agimont	200			9,30								
Ile d'Androssart	de 884 à 1 579								40,00,	bras de R.G. tous bateaux (art 2.5)		

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottaison normal (art 2.2)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11				
HASTIÈRE - Hermeton-Sur Meuse												
Ile d'Ouvreau	De 2 192 à 2 290								40,00	Bras de R.G. tous bateaux ^(art 2.5)		
HASTIÈRE												
Pointe d'amont du site d'Hastière	3 379								25,00	A partir de la rive gauche		
Barrage d'Hastière	3 551											
Ecluse n° 1 de Hastière	4 000	100,00 ou 98,30 (art 2.4)	12,00						12,00	Gauche ^(art 2.5)		
Pointe d'aval du site d'Hastière	4 122											

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottaison normal (art 2.2)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11				
Ile de Farcy	5 009 à 5 153									De 15,00 à 55,00 m de L.E. en R.G. bras de R.G. tous bateaux (art 2.5)	95,68	
Pont d'Hastière	5 434			7,09				6,79	7,00 29,00	arche de R.D. arche de R.G.		
HASTIÈRE – Waulsort									>40,00			
Pointe d'amont du site de Waulsort	8 106								>15,00	Centrale		
Barrage de Waulsort	8 267											
Ecluse n° 2 de Waulsort	8 838	100,00 ou 98,30 (art 2.4)	12,00						12,00	Gauche		
Pointe d'aval du site de Waulsort	8 996											

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottaison normal (art 2.2)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11				
Môle d'amont du port de plaisance de Waulsort du côté rive droite	de 9 281 à 9 550									- au-delà des 55,00 m : plaisance, tirant d'eau indéterminé	93,21	
Passage d'eau de Waulsort	9 546											
Ile de Moniat	De 14 284 à 14 583								>15,00 >40,00	-bras de RG : de 15,00 m de L.E. en R.G. à 15,00 m de L.E. de l'île -bras de RD : de 15,00 m à 55,00 m de L.E. de l'île		
DINANT – Anseremme												
Pointe d'amont du site d'Anseremme	15 785								20,00	Centrale		
Pont-rails d'Anseremme	15 916			8,20				7,90	15,00	arche en RG		

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis							
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11	Larg.	Position	Niveau de flottaison normal (art 2.2)	
Barrage droit d'Anseremme	15 920											
Confluent avec la Lesse en rive droite	16 004								>15,00		(91,01)	
Barrage gauche d'Anseremme	16 010										93,21	
Extrémité de la Lesse	16 017										(91,01)	
Ecluse n° 3 d'Anseremme et île St Jean	16 059	100,00 ou 98,30 (art 2.4)	12,00						12,00	R.G.	93,21	
Pointe d'aval de l'île Saint Jean	16 152											
Pointe d'aval du site d'Anseremme	16 174											

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)	
		Ouvrages			Bateaux admis							
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11	Larg.	Position		Niveau de flottaison normal (art 2.2)
	16 222									- côté R.G. de 15,00 m de L.E. en RG à 15,00 m de la ligne joignant l'île St Jean à l'île de Noyonpré (art 2.5)	91,01	
Ile de Noyonpré ou d'Amour (2.6)	De 16 469 à 16 710									franchissement interdit de cette ligne		
Viaduc Charlemagne	16 691			>20								
DINANT									>40	de 15,00 m à 55,00 m de LE en R.G.		
Pont de Dinant	18 985			5,20 5,33				4,90 5,03	24 12	Arches de RG et de RD à 8,00 m de la pile à 10,00 m de la pile		
Pointe d'amont du site de Dinant	19 720											

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis							
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11	Larg.	Position	Niveau de flottaison normal (art 2.2)	
Barrage de Dinant	19 881											
Ecluse n° 4 de Dinant	19 969	100,00	12,00						12	Gauche		
Pointe d'aval du site de Dinant	20 083											
DINANT - Bouvignes sur Meuse											89,16	
Ile d'Al Golette	De 21 724 à 22 570								RG>15 RD>35	de 15,00 m de LE en R.G. ou R.D. à 15,00 m de LE sur l'île		
ANHÉE									>40	de 15,00 m à 55,00 m de LE en R.G.		
Pointe d'amont de l'île de Houx	23 238									bras en R.G		
Pointe d'amont du site de Houx	23 241											

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottaison normal (art 2.2)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11				
Barrage droit de Houx	23 360											
Barrage gauche de Houx	23 366											
Ecluse n° 5 de Houx	23 425	100,00	12,00						12	Gauche		
Voie côté bras de rive gauche										Centrale	87,15	
Pointe d'amont du site de Houx	23 605											
Pointe d'aval de l'île de Houx	23 960								RG >30	de 15,00 m de LE en R.G. à 15,00m de LE sur l'île (art 2.5.)		
	23 940								>40	de 15,00 m à 55,00 m de LE en R.G.		
Pont-rails de Houx	24 613			6,70				6,40	10,00 18,00	arche n° 1 R.G. arche n°2 R.G.		

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis						
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11	Larg.	Position	
Pont d'Yvoir	26 054			6,86				6,56		arche centrale	
Ile d'Yvoir	De 26 682 à 26 977								35,00	- bras de RG - bras de RD : restrictions(art 2.6)	
	26 950								>40,00	de 15,00 m à 55,00 m de L.E. en R.G.	
ANHÉE - Annevoie-Rouillon											
Pointe d'amont du site de Hun	28 168										
Barrage de Hun	28 419										
Ecluse n° 6 de Hun	28 453	100,00	12,00						12,00	Gauche	
Pointe d'amont du site de Hun	28 569										
Pont de Rouillon	30 485			6,22				5,92		arche centrale	84,33

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis							
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11	Larg.	Position	Niveau de flottaison normal (art 2.2)	
PROFONDEVILLE - Rivière												
Ile de Godinne	De 31 656 à 32 273									Bras de R.G. ^(art 2.5)		
	32 365								>40,00	de 15,00 m à 55,00 m de L.E. en R.G.		
Pointe d'amont du site de Rivière	33 050											
Ecluse n° 7 de Rivière	33 247	100,00	12,00						12,00	Gauche		
											82,31	
Barrage de Rivière	33 392											
Pointe d'aval du site de Rivière	33 504											

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottaison normal (art 2.2)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11				
PROFONDEVILLE												
Pont de Lustin	33 871			7,10				6,80	39,00	arche centrale		
Ile de Lustin ou Champenoit	De 34 435 à 34 873								>15,00 >20,00	-de 15,00 m de LE en R.G. ou R.D. à 15,00m de LE sur l'île - bras de RG bateaux montants - bras de RD bateaux avalant		
NAMUR – Wépion									>40	de 15,00 à 55,00 m de LE en R.G.		
Pointe d'amont du site de Tailfer	38 517											
Pont de Wépion	38 567			>10					54	arche gauche		

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottaison normal (art 2.2)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11				
Ecluse n° 8 de Tailfer	38 727	100,00 ou 98,30 (art 2.4)	12,00						12	Gauche		
											80,08	
Barrage de Tailfer	38 863											
Pointe d'aval du site de Tailfer	38 977											
Ile de Dave	De 40 395 à 41 366									bras de RG (art 2.5)		
NAMUR									>40	de 15,00 à 55,00 m de LE en R.G.		

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottaison normal (art 2.2)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11				
Ile de Vas-t'y-Frotte	De 43 950 à 44 702								>30	- de 15,00 m de LE en R.G. ou R.D. à 15,00 m de LE sur l'île - bras de RG tous bateaux - bras de RD : restrictions(art 2.7)		
Pointe d'amont du site de La Plante	44 787											
Barrage de La Plante	44 946											
Ecluse n° 9 de La Plante	44 997	100,00	12,00						12	Gauche		
Pointe d'aval du site de La Plante	45 169										78,35	
NAMUR – Jambes									>40	de 15,00 m à 55,00 m de LE en R.G.		

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottaison normal (art 2.2)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11				
Pont de Jambes	45 889			6,30 7,30				6,00 7,00	20 12	arche centrale		
					99,70 ou 98,00	11,80	2,20 ou 2,50		>40,00	de 15,00 à 55,00 m de la ligne d'eau (L.E.) en R.G.		
Fin de la haute Meuse et confluent avec la Sambre	46 419				135,00	15,00	3,00		>80	de 25,00 m de la ligne d'eau RG à 25,00 m de la ligne d'eau RD		15
MEUSE MOYENNE												
Extrémité de la Sambre	46 504											
Pont des Ardennes	46 691			7,04				6,74	70			
Pont-rails du Luxembourg	47 080			7,28				6,98	35 25	Arche centrale arche RD		
Pointe d'amont du site des Grands – Malades	48 014											

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottaison normal (art 2.2)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11				
Passerelle sur l'écluse n° 10 des Grands-Malades	48 219			7,05				6,75	25			
Ecluse n° 10 des Grands-Malades	48 344	200,00	25,00							droite		
sas d'amont		87,00	25,00									
sas d'aval		110,00	25,00									
Pont sur l'écluse des Grands-Malades	48 483			>10							74,20	
Pont sur le barrage des Grands-Malades	48 510			>10								
Barrage des Grands-Malades	48 523											
Pointe d'aval du site des Grands – Malades	48 694											
Viaduc de Beez	49 807			>20								
NAMUR – Beez												

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottaison normal (art 2.2)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11				
Ancienne écluse de Maizeret Désaffectée (R.D.)	54 208								>50,00	de 25,00 m à 75,00 m de la ligne d'eau de RD		
ANDENNE - Namèche												
Pont de Namèche	56 459			7,83 7,22				7,53 6,92	43,00 28,00	Arche centrale Arche RD		
ANDENNE – Vezin												
									>60,00	de 25,00 m de la ligne d'eau RG à 25,00 m de la ligne d'eau RD		
Pont de Sclayn	60 000			6,90 6,90				6,60 6,60	39,00 39,00	arche RG arche RD		
ANDENNE - Seilles												

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottaison normal (art 2.2)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11				
Ile Dossay	de 61 505 à 61 723								> 25,00 > 40,00	centrale dans chaque bras bras de RG bateaux montants bras de RD bateaux avalant		
Pointe d'amont du site d'Andenne- Seilles	62 658											
Ecluse d'Andenne- Seilles	63 168	200,00	25,00									
sas amont		110,00	25,00									
sas aval		87,00	25,00									
Passerelle sur l'écluse d'Andenne-Seilles	63 287			>10							69,15	
Barrage d'Andenne-Seilles et passerelle	63 293											

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottaison normal (art 2.2)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11				
Pointe d'aval du site d'Andenne-Seilles	63 594											
Ile de Belgrade	De 64 371 à 64 856								> 50,00	- bras de RG (art 2.5)		
Pont d'Andenne	65 129			7,00 7,00				6,70 6,70	27,00 30,00	arche RG arche centrale		
Le Rieudotte - Limite provinciale Liège-Namur en rive droite	67 709											
WANZE												
Iles de Bouries ou de Java	De 68 547 à 69 224								> 30,00	-bras de RG de 25,00 m de la ligne d'eau RG à 25,00 m de la ligne d'eau sur l'île (art 2.5)		

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)	
		Ouvrages			Bateaux admis							
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11	Larg.	Position		Niveau de flottaison normal (art 2.2)
Ile du Bosquet et Ile de la Sucrierie	De 73 425 à 74 223								> 40,00	- bras de RG de 15,00 m de la ligne d'eau RG à 15,00 m de la ligne d'eau sur l'île (art 2.5)		
HUY												
Pont père Pire ou de Ben-Ahin	74 544			>10								
Pont-rails de Hesbaye-Condroz	76 702			7,00 7,00				6,70 6,70	30,00 35,00	Arche RG (Montants) Arche centrale (Avalants)		
Téléphérique de Huy				>10								
Pont Roi Baudouin	77 148			7,00				6,70	19,00	Arche centrale		
Pont de l'Europe	77 761			7,00				6,70	40,00	Arche centrale		
Amont du port de Tihange							3,40					
Pont d'Ampsin	81 449			7,00				6,70	58,00	Arche R.D.		

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottaison normal (art 2.2)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11				
Pointe d'amont du site d'Ampsin - Neuville	81 590											
Future écluse d'Ampsin-Neuville 225 x 25 m	82 246											
Grande écluse d'Ampsin-Neuville	82 330	135,50	16,00	>10	135,00	15,00	3,40					
Petite écluse d'Ampsin-Neuville	82 359	55,00	7,50	>10								
Passerelle sur le complexe éclusier d'Ampsin-Neuville	82 407			8,45				8,15			64,45	
Barrage d'Ampsin- Neuville et passerelle	82 414				135,00 197,00 (2.9)	15,00	3,40					
Pointe d'aval du site d'Ampsin – Neuville	82 905											

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottaison normal (art 2.2)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11				
Ile de Ponthière	De 84 668 à 84 974								> 30,00	bras de RD de 25,00 m de la ligne d'eau en RD à 25,00m de la LE sur l'île (art 2.8)		
Pont d'Ombret	85 426			7,00 7,00				6,70 6,70	35,00 42,00	Arche RG (Montants) Arche centrale (Avalants et montants)		
ENGIS - Hermalle- Sous-Huy												
Pont d'Hermalle- sous-Huy	88 522			7,00 7,00				6,70 6,70	29,00 39,00	Arche RG (Montants) Arche centrale (Avalants et montants)		
ENGIS									> 30,00			
Passerelle à gypse	91 825			>10								

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottaison normal (art 2.2)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11				
Pont d'Engis	92 604			7,00 7,00				6,70 6,70	35,00 40,00	Arche RG (Montants) Arche centrale (Avalants et montants)		
FLÉMALLE – Flémalle-Haute												
Pointe d'amont du site d'Ivoz – Ramet	96 049											
Pont tournant sur le complexe éclusier d'Ivoz-Ramet	96 580											
Ecluse d'Ivoz-Ramet n°2	96 596	225,00	25,00		135,00 197,00 (art 2.9)	15,00	3,40		25,00	gauche		

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis							
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11	Larg.	Position	Niveau de flottaison normal (art 2.2)	
Ecluse d'Ivoz-Ramet n° 1	96 685	135,50	16,00 14,00 au droit des portes		135,00	13,50	3,40		14,00	droite		
					135,00 197,00 (art 2.9)	15,00	3,40				60,00	
Barrage d'Ivoz-Ramet	96 756											
Passerelle de service	96 764			>10								
Pont-route sur le barrage d'Ivoz-Ramet	96 773			>10								
Pont-route sur le complexe éclusier d'Ivoz-Ramet	96 775			>10								

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottaison normal (art 2.2)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11				
Pointe d'aval du site d'Ivoz – Ramet	97 068											
Pont-rails du Val Saint-Lambert	98 320			8,53				8,23	35,00 46,00 34,00	Arche RG (montants) Arche centrale (avalants et montants) Arche RD (avalants)		
SERAING – Jemeppe												
Passerelle-rails de l'Espérance	100 372			9,00				8,70	23,00 55,00 30,00	Arche RG (montants) Arche centrale (avalants et montants) Arche RD (avalants)		

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis							
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11	Larg.	Position	Niveau de flottaison normal (art 2.2)	
Pont de Seraing	101 583			9,00 8,00				8,70 7,70	54,00 20,00	Arche centrale (avalants et montants) Arche RD (montants)		
Rive gauche	102 800 à 104 020									Stricte interdiction d'approcher à moins de 15 m de la ligne d'eau en R.G.		
SAINT-NICOLAS - Tilleur												
Passerelle Ferblatil	102 970			>10					25,00 54,00	Arche RG (montants) Arche centrale (avalants et montants)		
SERAING					135,00 197,00 (art 2.9)	15,00	3,40					

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottaison normal (art 2.2)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11				
Port du Train à fils (R.D.)	104 000				135,00 197,00 (art 2.9)	15,00	3,40			A 25,00 m des rives gauche et droite		
Pont d'Ougrée	104 295			9,30 >10				9,00	44,00 46,00	Arche RG (montants) Arche centrale (avalants et montants)		
Pont-rails de Renory	105 292			>10 >10 >10					25,00 41,00 22,00	Arche RG (montants) Arche centrale (avalants et montants) Arche RD (avalants et montants)		
LIEGE - Angleur												
Pont de Liège	107 241			7,00				6,70	87,00	à 32,00m de la R.D.		

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottaison normal (art 2.2)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11				
Pont-rails du Val Benoît	107 338			8,00 8,00				7,70 7,70	25,00 80,00	Arche RG (montants) Arche centrale (avalants)		
Confluent avec le canal de l'Ourthe	107 602											
Extrémité du canal de l'Ourthe	107 621											
LIEGE												
Pont de Fragnée	107 756			7,00 7,00			3,40 3,40	6,70 6,70	28,00 30,00	Arche RG (montants) Arche centrale (avalants)		
Origine de la dérivation de la Meuse	107 861											

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottaison normal (art 2.2)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau				
Confluent avec l'amont de la dérivation de la Meuse	107 866										
Passerelle « La Belle Liégeoise »	108 636			7,50				7,20	85		
Pont Albert 1er	109 144			7,00				6,70	62,00		
Pont Kennedy	109 819			7,00			3,40	6,70	30,00	arche centrale (avalants et montants)	
				6,00			2,50	5,70	15 ,00	arche RG (montants)	
Passerelle Saucy	110 186			7,00				6,70	34,00	arche centrale	
Pont des Arches	110 451			7,00				6,70	26,00	arche centrale	
Pont Maghin ou St Léonard	111 042			7,00				6,70	28,00	arche centrale	

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottaison normal (art 2.2)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11				
Pont Atlas V	112 232			7,00			3,40	6,70	20,00	arche centrale (avalants et montants)		
						2,50	5,70	21,00	arche RG (montants)			
Confluent avec l'aval de la dérivation de la Meuse	112 251											
Extrémité de la dérivation de la Meuse	112 258											
Origine du canal Albert	113 065											
Confluent avec le canal Albert (R.G.)	113 308											
Mémorial Albert	113 460				135,00 197,00 (art 2.9)	15,00	3,40					

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis							
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11	Larg.	Position	Niveau de flottaison normal (art 2.2)	
Pont sur le barrage de Monsin	114 332									Passage interdit		
Barrage de Monsin	114 343											
Extrémité de la Meuse Coursier du barrage de Monsin Origine de la Basse- Meuse	114 391										54,30	

2.2. : CONSIGNES DE REGULATION DES BARRAGES ET ADAPTATION DU NIVEAU DE FLOTTAISON

Lorsque le débit augmente, il est prévu que les consignes de régulation des barrages amènent l'abaissement du niveau sous le niveau de flottaison normal dans la partie d'aval du bief. Cet abaissement du niveau s'effectue sans réduction des tirants d'eau autorisés.

2.3. LONGUEUR MAXIMALE DES BATEAUX ADMIS AUX ECLUSES N° 1 DE HASTIERE, N° 2 DE WAULSORT, N° 3 D'ANSEREMME, ET N° 8 DE TAILFER :

La longueur maximale des bateaux admis est de 99,70 m pour les bateaux de 2,20 m d'enfoncement au plus et est limitée à 98,00 m pour les bateaux ayant un enfoncement supérieur à 2,20 m.

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2.4. : LONGUEUR UTILE DES ECLUSES N°1 DE HASTIERE, N° 2 DE WAULSORT, N° 3 D'ANSEREMME ET N° 8 DE TAILFER :

La longueur utile des écluses est ramenée de 100,00 m à 98,30 m pour les bateaux ayant un enfoncement supérieur à 2,20 m.

2.5. NAVIGATION DE PLAISANCE DANS LE BRAS DE RIVE DROITE DE CERTAINES ILES ET DANS LES BRAS D'AVAL DES BARRAGES DE LA HAUTE MEUSE NON ACCESSIBLES A LA NAVIGATION MARCHANDE :

La navigation de plaisance est autorisée dans le bras de rive droite de ces îles ou dans le bras d'aval d'accès à un barrage et s'effectue avec les restrictions suivantes (navigation non autorisée à la navigation marchande):

- le tirant d'eau est indéterminé;
- l'usage d'un moteur est interdit.

2.6. NAVIGATION DE PLAISANCE DANS LE BRAS DE RIVE DROITE DES ILES DE NOYON – PRE A DINANT ET D'YVOIR :

Les bras de rive droite de l'île de Noyon-Pré (cumulées 16 469 à 16 710) à Dinant et de l'île d'Yvoir à Yvoir (cumulées 26 682 à 26 977) sont accessibles exclusivement par l'aval de l'île.

Le tirant d'eau y est indéterminé.

2.7. DISPOSITIONS PARTICULIERES DE NAVIGATION DANS LE BRAS DE RIVE DROITE DE L'ILE VAS-T'Y-FROTTE A NAMUR :

Sur le bras de rive droite de l'île Vas-t'y-Frotte (cumulées 43 950 à 44 702) à Namur, la navigation de plaisance ainsi que la navigation et le stationnement des autres bateaux sont interdits pendant toute l'année, à l'exception :

- des bateaux, barquettes et autres engins flottants de l'armée qui peuvent y naviguer de jour et de nuit sans limitation de vitesse;
- des bateaux qui doivent charger ou décharger au mur de quai du port de Velaine (cumulée 44 300).

Dans ce cas, l'arrivée et le départ de ces bateaux se font uniquement par l'amont de l'île sans dépasser l'extrémité d'aval du mur de quai.

Le stationnement de ces bateaux dans ce bras est toléré uniquement pendant la durée des opérations de chargement ou déchargement.

Dans ce bras et aussi depuis 100,00 m à l'amont de la pointe d'amont de l'île jusqu'à 100,00 m à l'aval de la pointe d'aval de l'île, le placement de bouées est interdit.

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2.8. DISPOSITIONS PARTICULIERES DE NAVIGATION DANS LE BRAS DE RIVE GAUCHE DE L'ILE DE PONTIERE :

La navigation n'y est autorisée que pour l'accès au quai et à plus de 15 m de la ligne d'eau sur la berge de l'île (cumulée 84.668 à 84.974).

2.9 DISPOSITIONS PARTICULIERES DE NAVIGATION POUR LES BATEAUX DE GRANDE LONGUEUR :

Les bateaux et convois de plus de 135,00 m de longueur, doivent céder le passage aux autres bateaux dont la longueur ne dépasse pas 135,00 m

2.10 : VITESSE MAXIMALE DANS LES DARSES ET BASSINS DE VIREMENT.

A l'intérieur des darses et des bassins de virement, la vitesse maximale autorisée est de 3 km/h

2.11 : TIRANT D'AIR DES BATEAUX ADMIS

En application de l'article 9 , § 2 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon établissant le Règlement de la Navigation sur les Voies Hydrauliques en Région Wallonne, le tirant d'air maximal est inférieur de 0.30 mètre à la hauteur libre de l'ouvrage. Toutefois, en période de débit important, la hauteur libre disponible et donc le tirant d'air maximal admis risquent de se réduire en fonction du relèvement de l'axe hydraulique

3. NAVIGATION EN RÉGIME DE CRUE ET RÉGIME DES HAUTES EAUX :

3.1. HAUTE MEUSE	
Cumulée de début	0
Cumulée de fin :	45 889 amont immédiat du confluent Meuse et Sambre
Condition de crue	La haute Meuse est en régime de crue pour la navigation quand le débit à Chooz est de <i>300 m³/seconde ou plus</i>
Cas n° 1	En régime de crue
Restriction 1	les bateaux avalant ne peuvent quitter une écluse ou un endroit de stationnement que si l'écluse située immédiatement en aval est prête pour les recevoir
Cas n° 2 :	Lorsque le débit à Chooz est de <i>600 m³/seconde ou plus</i>
Restriction 2 :	Interdiction de naviguer pour les bateaux avalant Les bateaux arrêtés peuvent stationner dans les écluses à condition de permettre le passage des bateaux montants ; au

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

	besoin, ils devront sortir du bassin de l'écluse.
Cas n° 3	Lorsque le débit à Chooz est de 800 m³/seconde ou plus
Restriction 3 :	Interdiction totale de naviguer. Les bateaux arrêtés peuvent stationner dans les écluses.
3.2. : MEUSE MOYENNE	
Cumulée de début :	45 889 amont immédiat du confluent Meuse et Sambre
Cumulée de fin :	107 756 pont de Fragnée
Condition de crue	La Meuse moyenne <i>en amont du pont de Fragnée</i> est en régime de crue pour la navigation quand le débit à Amay est de 400m³/seconde ou plus
Cas n° 1 :	Lorsque le débit à Amay est de 800 m³/seconde ou plus
Restriction 1 :	Interdiction de naviguer pour bateaux et convois de plus de 135 mètres de longueur.
Cas n° 2	Lorsque le débit à Amay est de 1 200 m³/seconde ou plus
Restriction 2 :	Interdiction totale de naviguer
Cumulée de début :	107 756 pont de Fragnée
Cumulée de fin :	114 648
Condition de crue	La Meuse moyenne <i>en aval du pont de Fragnée</i> est en régime de crue pour la navigation quand le débit à Amay est de 400 m³/seconde ou plus
Cas n° 1 :	Lorsque le débit à Amay est de 800 m ³ /s ou plus et/ou lorsque le débit à Visé est de 1 200 m³/seconde ou plus
Restriction 1 :	Interdiction de naviguer pour bateaux et convois de plus de 135 mètres de longueur.
Cas n° 2	Lorsque le débit à Amay est de 1 200 m ³ /s ou plus et/ou lorsque le débit à Visé est de 1 700 m³/seconde ou plus
Restriction 2 :	Interdiction totale de naviguer
3.3. : REGIME SPECIAL POUR LA NAVIGATION EN HAUTE MEUSE	
Cumulée de début :	0
Cumulée de fin :	46.419
Condition de crue	Lorsque le débit à La Plante est de 100 m³/seconde ou plus
Restriction	La navigation est interdite pour toutes les menues embarcations et petits bateaux à moteur électrique, sauf pour les hors-bord et/ou yachts à moteur thermique et pour les membres des clubs sportifs qui possèdent des dispositifs de sécurité appropriés pour les zones qui leurs sont réservées

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

4 : BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

<i>OUVRAGE</i>	<i>BUREAU D'ÉMISSION</i>	<i>ALIMENTATION EN EAU</i>	<i>CANAL V.H.F. OU N° DE TELEPHONE</i>
Ecluse de Hastière	X		18
Ecluse de Waulsort			20
Ecluse de Anseremme	X		22
Ecluse de Dinant	X	X	18
Ecluse de Houx			22
Ecluse de Hun			18
Ecluse de Rivière			22
Ecluse de Tailfer			18
Ecluse de La Plante			20
Ecluse des Grands-Malades	X		18
Ecluse de Andenne-Seilles	X		22
Ecluse de Ampsin-Neuville	X	X	18
Ecluse d'Ivoz-Ramet :	X	X	22

Toutefois, pour l'émission des permis de circulation, les conducteurs en provenance du bief Meuse-canal Albert et qui ne franchissent pas d'écluse émettant un permis de corculation doivent communiquer avec les bureaux de l'écluse de Monsin (*canal 20*) sur le canal de Monsin, en bordure du canal Albert, de l'écluse de Lanaye (*canal 79*) sur le canal de Lanaye en bordure du canal Albert, ou de l'écluse de Ivoz-Ramet (*canal 22*) sur la Meuse à l'extrémité d'amont du bief Meuse-canal Albert.

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DÉPASSEMENT ET VIREMENT...):

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Dispositions particulières
Haute-Meuse écluses n° 3 à 9	16 059	44 997	Les bateaux avalant serrent la R.G. à partir d'un point à 500m amont des écluses 3 à 9. Les bateaux montants croisant un avalant prennent le large.
NAMUR Entre le confluent et l'écluse des Grands Malades	46 419	48 344	Obligation d'annonce par radiocommunication pour les bateaux en navigation vers la Sambre sur le canal 10
TRAVERSEE DE HUY	74 544	77 761	Obligation d'annonce par radiocommunication dans la zone comprise entre le pont de Ben-Ahin et 500m à l'aval du pont de l'Europe sur le canal 10
TRAVERSEE DE LIEGE	106 741	112 232	Obligation d'annonce par radiocommunication dans la zone comprise depuis 500m en amont du pont de Liège et le pont Atlas V sur le canal 10

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

6.1. : *LARGEUR MAXIMALE*

Dans les endroits où les bateaux sont autorisés à stationner, ils se placent sur une largeur maximale de 15 m à partir de la ligne d'eau sur les deux rives.

En-dehors des ports dûment signalés, comme mentionné plus loin et en dehors des zones interdites par une signalisation adéquate sur site, le stationnement des bateaux est toléré pour autant qu'il existe des dispositifs d'amarrage.

Cependant, dans ces zones, le tirant d'eau ne peut être garanti, ainsi que le tirant d'air sous les ponts.

6.2. *ACCOSTAGE AUX ILES*

Sauf dispositions particulières mentionnées au point 2, l'accostage est interdit sur les îles.

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

6.3. INVENTAIRES DES ZONES:

Localisation	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type et nom de l'infrastructure	Dispositions particulières
HAUTE MEUSE	0	46 419	en dehors de la passe navigable	Haute Meuse, de la frontière française au confluent de la Sambre	Stationnement d'une barque de pêche sur bouée de pêche ou d'une embarcation de plaisance sur bouée d'amarrage du 1er mai au 15 octobre ^(art 6.5)
HASTIÈRE - Heer	101	241	R.D	Zone portuaire de Heer	Réservé au concessionnaire portuaire
HASTIÈRE - Agimont	118	293	R.G	Quai de la douane belge à Agimont	
HASTIÈRE	5 412	5 637	R.D	Quai des bateaux-touristes	Réservé aux bateaux affectés à un service de transports de voyageurs
HASTIÈRE – Waulsort	8 026	8 065	R.D	Embarcadère des bateaux-touristes, Domaine du Bonsoy	Réservé aux bateaux affectés à un service de transports de voyageurs
DINANT	16 993	17 058	R.D	Port de Froideveau	Réservé aux bateaux affectés à un service de transports de voyageurs
	18 558	18 960	R.D	Quais des bateaux-touristes	Réservé aux bateaux affectés à un service de transports de voyageurs, aux points d'embarquement et débarquement autorisés par le gestionnaire aux différentes sociétés
	18 986	19 032	R.D (A l'aval du pont Ch. De Gaule)	Quai des bateaux électriques	

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type et nom de l'infrastructure	Dispositions particulières
DINANT - Bouvignes	20 917	20 974	R.G	Port de Bouvignes	
	21 506		R.D	Bassin garage de Bouvignes	Stationnement réservé bateaux touristes (en activité) pendant la période hivernale, aux bateaux en difficulté en période de crue, glaces ou chômage de la Meuse.
YVOIR	26 956	27 013	R.D	Quai à tirant d'eau réduit : bateaux vides et plaisance	
ANHÉE – Annevoie - Rouillon	27 083	27 210	R.G	Zone portuaire d'Anhée Rivage des Carrières Michaux	Réservé au concessionnaire portuaire
YVOIR	29 095	29 228	R.D	Zone portuaire de Fidevoye et son appontement	Réservé au concessionnaire portuaire
ANHÉE – Annevoie-Rouillon	30 294	30 337	R.G	Double rampe pour passagers	Réservé aux bateaux affectés à un service de transports de voyageurs
	30 580	30 617	R.G	Port de Rouillon	
PROFONDEVILLE - Rivière	31 765	31 947	R.G	Port de la Basbaras	Réservé au concessionnaire portuaire
PROFONDEVILLE	36 509	36 975	R.G	Rivage de Profondeville	Stationnement réservé aux détenteurs d'une autorisation de stationnement permanent délivrée par le gestionnaire
PROFONDEVILLE - Lustin	37 273	37 331	R.D	Rivage des Carrières de Lustin	Réservé au concessionnaire portuaire
NAMUR – Wépion	39 374	39 410	R.G	Rivage du Grand Ry	Réservé au club nautique
	42 533	42 664		Rivage de Wépion Fourneau	Réservé au club nautique
NAMUR - Jambes	44 257	44 373	R.D	Port public de Jambes-Velaine	
	44500	44685	R.D.	Quai et rampe de mise à l'eau du Génie	ACCÈS INTERDIT
	44 975	45 521	R.D	Du barrage de La Plante à l'entrée d'amont du port de plaisance Henri Hallet	Stationnement interdit sauf pour les barques de pêche sans moteur
	45 760	46 220	R.D	Du port de plaisance Henri Hallet à 50 m à l'amont de la passerelle « l'Enjambée »	Stationnement interdit

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type et nom de l'infrastructure	Dispositions particulières
NAMUR - Jambes	46 220	46 270	R.D	Amont de la passerelle de Namur sur une longueur de 50m	Réservé aux bateaux affectés à un service de transports de voyageur
NAMUR	45 891	45 916	R.G	Aval du pont de Jambes sur une longueur de 25m	Stationnement interdit sauf pour les barques de pêche sans moteur
	45 916	46 268	R.G	De 25m à l'aval du pont de Jambes jusqu'à l'amont de la passerelle « l'Enjambée »	Stationnement réservé aux détenteurs d'une autorisation de stationnement délivrée par la Ville de Namur. Horeca- Réserve aux bateaux affectés à un service de transports de voyageur-Evènements
	46 274	46 381	R.G	De l'aval de la passerelle « l'Enjambée » jusqu'au confluent	Stationnement interdit
NAMUR – Jambes	46 274	46 580	R.D	De l'aval de la passerelle « l'Enjambée » jusqu'à 100 m à l'amont de pont des Ardennes.	Stationnement interdit
	46 580	46 680	R.D	Amont du pont des Ardennes	Stationnement réservé aux détenteurs d'une autorisation de stationnement permanent. Réserve à l'exploitation de chambres d'hôtes et gites.
NAMUR	46 504	46 614	R.G	Quai du Confluent (soit de 173 m à 63 m à l'amont du pont des Ardennes)	Stationnement réservé aux bateaux affectés au transport de voyageurs, avec cabines et dûment autorisés. (priorités aux bateaux avec cabines)
	46 614	46 764	R.G	Amont et aval du pont des Ardennes	Stationnement réservé aux bateaux affectés au transport de voyageurs, sans cabine et dûment autorisés

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type et nom de l'infrastructure	Dispositions particulières
NAMUR - Jambes	46 700	47 836	R.D	De l'aval du pont des Ardennes à l'entrée du garage de l'écluse n°10 des Grands-Malades	Stationnement réservé aux détenteurs d'une autorisation de stationnement permanent délivrée par le gestionnaire. Un espace minimal de 5 mètres entre bateau est obligatoire
NAMUR	46 764	47 063	R.G	Amont de pont du Luxembourg	Stationnement réservé aux détenteurs d'une autorisation de stationnement permanent. Réservé aux bateaux avec activités à quai ((Ho.Re.Ca.et gites.)
	47 095	47 298	R.G	Aval du pont du Luxembourg	Stationnement interdit
	47 298	47 790	R.G		Stationnement réservé aux détenteurs d'une autorisation de stationnement permanent délivrée par le gestionnaire
	47 790	47 975	R.G		Stationnement réservé aux bateaux marchands et bateaux de passage pour une durée maximale de 1 mois
	47 975	48 511	R.G		Stationnement interdit
NAMUR - Jambes	47 836	48 113	R.D	Garage de l'écluse des Grands-Malades	Réservé aux bateaux de commerce et aux bateaux en attente d'éclusage
	48 061	48 393	Ile	Côté gauche du môle des Grands - Malades	Stationnement réservé aux bateaux marchands et bateaux de passage pour une durée maximale de 1 mois
	48 675	48 784	R.D	Darse à l'aval immédiat de l'écluse des Grands-Malades	Réservé au concessionnaire portuaire
NAMUR – Beez	49 265	49 380	R.G	Tire à terre du Chantier Naval Meuse et Sambre	Réservé au concessionnaire portuaire
	49 380	50 120	R.G	Mur de quai de Beez	Réservé au concessionnaire portuaire
	50 134	50 373	R.D	Port de Lives	Réservé au concessionnaire portuaire

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type et nom de l'infrastructure	Dispositions particulières
NAMUR – Beez	52 114		R.G	Darse de Beez	Réservé aux bateaux de plaisance et aux détenteurs d'une autorisation de stationnement permanent délivrée par le gestionnaire.
ANDENNE – Maizeret	54 094	54 323	R.D	Ancienne écluse de Maizeret	Stationnement réservé aux détenteurs d'une autorisation de stationnement permanent délivrée par le gestionnaire sur le mur et le môle externe à l'écluse (côté Meuse)
ANDENNE – Maizeret	54 557	54 786	R.D	Port de Maizeret	Réservé au concessionnaire portuaire
NAMUR – Marche-les-Dames	54 659	55 528	R.G	Port de Marche-les-Dames	Réservé au concessionnaire portuaire
ANDENNE – Thon	57 497	57 779	R.D	Port de Samson	Réservé au concessionnaire portuaire
	57 779	57 905	R.D	Rivage des Carrières de Gore	Quai de chargement
ANDENNE – Sclayn	58 715	59 405	R.D	Zone portuaire de Sclayn	Réservé au concessionnaire portuaire
ANDENNE – Vezin	58 738	59 212	R.G	Bassin de refuge à Vezin Gevrinne	Stationnement réservé aux détenteurs d'une autorisation de stationnement permanent délivrée par le gestionnaire et aux bateaux en difficulté en période de crue et glaces
	60 030	60 939	R.G	Port de Vezin	Réservé au concessionnaire portuaire
ANDENNE – Seilles	62 283	62 927	R.G	Port public de Sclaigheaux	Réservé au concessionnaire portuaire
	64 562	65 057	R.G	Zone portuaire de Seilles Bas Rivage	Réservé au concessionnaire portuaire
ANDENNE	65 015	65 091	R.D	Port de Belgrade (quai en retrait)	Réservé aux bateaux de plaisance et aux bateaux marchands pour une durée maximale de 7 jours
ANDENNE – Seilles	65 154	66 303	R.G	Zone portuaire de Seilles Quais et Rivage de Seilles	Réservé au concessionnaire portuaire
	66 303	66 430	R.G	Tire-à-terre du Chantier naval de Seilles	Réservé au concessionnaire portuaire

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type et nom de l'infrastructure	Dispositions particulières
ANDENNE – Seilles	66 430	67 662	R.G	Zone portuaire de Seilles Quais et Rivage de Seilles	Réservé au concessionnaire portuaire
ANDENNE	67 051	67 375	R.D	Port d'Andenne	Réservé au concessionnaire portuaire
HUY – Ben-Ahin	68 033	68 082	R.D	Port de Rieudotte	
ANDENNE – Seilles	68 196	68 551	R.G	Zone portuaire de Seilles Port Interagri	Réservé au concessionnaire portuaire
WANZE	73 373	73 688	R.G	Sucrerie de Wanze	Réservé au concessionnaire portuaire
	74 311	74 512	R.G	Quai Bio - Wanze	
HUY	74 512	75 344	R.G	Port de Statte	Réservé au concessionnaire portuaire
	77 032	77 134	R.G	En amont du pont Baudouin	Du 1er avril au 15 octobre, le stationnement est réservé exclusivement à l'accostage des bateaux affectés à un service de transport de voyageurs
	77 057	77 133	R.D	Quai des bateaux-touristes	Réservé aux bateaux affectés à un service de transports de voyageurs
	77 161	77 262	R.G.	En aval du pont Baudouin	Du 1er avril au 15 octobre, le stationnement est réservé exclusivement à l'accostage des bateaux affectés à un service de transport de voyageurs.
	77 958	78 377	R.G.	Quai de Compiègne	Stationnement réservé aux détenteurs d'une autorisation de stationnement permanent délivrée par le gestionnaire et aux bateaux de passage
	79 280	79 620	R.G.	Quai de Corphalie	Stationnement réservé aux détenteurs d'une autorisation de stationnement permanent délivrée par le gestionnaire et aux bateaux de passage
	HUY – Tihange	79 601	80 150	R.D.	Port de Tihange
AMAY – Ampsin-Neuville	80 999	81 669	R.G.	Port d'Ampsin	Réservé au concessionnaire portuaire

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type et nom de l'infrastructure	Dispositions particulières
HUY – Tihange	81 408	81 426	R.D.	Quai Roll on – Roll off de la Centrale nucléaire de Tihange	
AMAY	81 669	82 178	R.G.	Quai de Lorraine	Stationnement réservé aux détenteurs d'une autorisation de stationnement permanent délivrée par le gestionnaire et aux bateaux de passage
	84 056		R.G.	Darse de pontage du Génie	ACCÈS INTERDIT Défense Nationale Pont Bailey sur le goulot : Largeur utile = 40 m Hauteur libre = 4,4 m
	84 608	85 283	R.G.	Port d'Amay	amont dans le bras de l'île de Ponthière voir §2 gabarit
AMAY – Ombret	85 503	85 848	R.D.	Port d'Ombret	Réservé au concessionnaire portuaire
AMAY – Flône	87 591	87 676	R.G.	Embarcadère Dumont Wauthier à Flône	
ENGIS – Hermalle sous Huy	87 898	89 091	R.D.	Port d'Hermalle s/Huy	Réservé au concessionnaire portuaire
SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE	89 600		R.G.	S.A.Dumont-Wauthier - silos à chaux	
ENGIS – Hermalle sous Huy	89 348	89 500	R.G.	S.A. Dumont-Wauthier - déchargement fuel	
	89 757		R.G.	S.A. Dumont-Wauthier - chargement sacs	
	89 973	90 005	R.G.	S.A. Dumont-Wauthier - chargements matériaux (tapis roulant)	
ENGIS – Clermont sous Huy	90 679	90 868	R.D.	Port Cegram (quai)	
ENGIS	90 866	91 744	R.G.	Usine de Prayon-Rupel - Trémie de Chargement	
	91 773	91 974	R.D.	Port Usine Knauf	Réservé au concessionnaire portuaire
	92 451	93 024	R.D.	Port d'Ehein	Réservé au concessionnaire portuaire

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type et nom de l'infrastructure	Dispositions particulières
ENGIS	92 498	92 598	R.G.	Port d'Engis - Mainfroid	Réservé au concessionnaire portuaire
	92 611	93 195	R.G.	Rivage Mélard	
	94 140	94 187	R.G.	Intercom - Pompes hydrocarbures	
	94 237	94 331	R.G.	Rivage Gravibéton	
FLÉMALLE – Ivoz-Ramet	95 065		R.D.	Darse de Ramioul - Port de Sémeries	Réservé au concessionnaire du port Pont route et pont rails sur le goulet : Largeur utile = 27 m Hauteur libre = 7,50 m
FLÉMALLE - Chokier	95 792	96 038	R.G.	Port de Flémalle Haute - Gravibéton	
FLÉMALLE - Flémalle Haute	96 038	96 561	R.G.	Port de Flémalle - Prefer	Réservé au concessionnaire portuaire
	96 983	97 185	R.G.	Phénix Works (1er portique)	
FLÉMALLE – Ivoz-Ramet	97 542	98 310	R.D.	Port d'Ivoz-Ramet	Réservé au concessionnaire portuaire
	98 504	98 763	R.D.	Port du Val St-Lambert	
SERAING	99 981	100 428	R.D.	Port de Seraing	Réservé au concessionnaire portuaire
	100 750		R.D.	Entrée de la darse de Seraing avec quai Roll on-Roll off	Réservé au concessionnaire portuaire Pont rails sur le goulet : Largeur utile = 30 m Hauteur libre = 11,35 m
SERAING – Jemeppe	100 950		R.G.	Entrée du Port de Jemeppe (darse)	Réservé au concessionnaire portuaire Pont route sur le goulet : Largeur utile = 13,50 m Hauteur libre = 6 m
	100 250	101 056	R.G.	Rivage de Jemeppe	Réservé au concessionnaire portuaire
SERAING	102 800	104 020	R.G.		Stationnement et arrêt interdits
SAINT-NICOLAS - Tilleur	102 934	102 981	R.D.	Déchargement fuel Cockerill-Sambre	
SERAING	103 061	103 305	R.D.	Cockerill-Sambre - Port charbonnier	
SERAING – Ougrée	104 000	103 757	R.D.	Cockerill-Sambre - Port train à fils	
	104 090	104 236	R.D.	Cockerill-Sambre - Chargements	Réservé au concessionnaire portuaire
	104 324	104 497	R.D.	Cockerill-Sambre - port à minerais	Réservé au concessionnaire portuaire

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type et nom de l'infrastructure	Dispositions particulières
LIÈGE	104 351	104 574	R.G.	Port pétrolier - Esso-Shell	Réservé au concessionnaire portuaire
SERAING – Ougrée	105 131	105 976	R.D.	Port de Rénory	Réservé au concessionnaire portuaire
LIEGE	105 976	106 300	R.D.	Port de Rénory - Port à Conteneurs	Réservé au concessionnaire portuaire
	108945	109089	R.D.	Palais des Congrès	Réservé aux bateaux de transport de voyageurs
	108949	109098	R.G.	Héliport	Réservé aux bateaux de transport de voyageurs
	109 882	110 451	R.D.	de 300 m. en amont de la Passerelle Saucy jusqu'au pont des Arches	Réservé au concessionnaire portuaire
	110 114	110 280	R.G.	de 60 m en amont de la Passerelle Saucy jusqu'à 100 m en aval de celle-ci	Réservé au concessionnaire portuaire
	111 042	112 232	R.D.	Quai Godefroid Kurth	Stationnement réservé aux détenteurs d'une autorisation de stationnement permanent délivrée par le gestionnaire et aux bateaux de passage
	112 540		R.G.	Darse de Coronmeuse	Pont route sur le goulet : Largeur utile = 14,40 m Hauteur libre = 4,40 m
	113 101	113 122	R.G.	Embarcadère des "Halles des Foires"	Mentionné également à l'origine du canal Albert

6.4. TIRANT D'EAU DANS LES PORTS.

Les ports, publics et privés et accessibles aux bateaux marchands sont signalés par le gestionnaire du port à l'aide de panneaux portant en caractères blancs sur fond bleu l'indication du maximum de tirant d'eau, complétée au-dessous par l'indication de la longueur en mètres accostable.

Pour une longueur de 100 mètres et moins, un seul panneau est placé au centre, tandis que pour une longueur supérieure à 100 mètres, un panneau est placé à chaque extrémité avec une flèche dirigée vers le centre. Au besoin, pour de très longues distances, des panneaux intermédiaires avec des flèches dirigées vers les deux extrémités sont répartis entre les deux panneaux extrêmes. Il peut être fait usage du tirant d'eau indiqué sur les panneaux précités entre la limite de la passe navigable et la rive, toutefois le tirant d'air sous les ponts ne peut y être garanti. Dans les garages des écluses signalés par les signaux A2 & B5, le stationnement est réservé aux bateaux en attente d'éclusage.

6.5. BOUEES – STATIONNEMENTS TEMPORAIRES

L'usage de bouées, le stationnement temporaire et l'amarrage des barquettes de pêche et des embarcations de plaisance aux bouées est toléré, en dehors de la passe navigable, du 1er mai au 15 octobre, aux conditions suivantes :

6.5.1. Les bouées d'amarrage et de pêche doivent être identifiées par le numéro d'immatriculation de l'embarcation du propriétaire.

6.5.2. La bouée doit être conforme au modèle suivant :

- La bouée a la forme de 2 cônes de 0,35 m de hauteur, accolés par leur base de 0,35 m de diamètre.
- Le cône supérieur est divisé en 4 zones par des plans verticaux se coupant sur l'axe de révolution. La première zone occupe le moitié de la surface et est peinte en bleu azur, l'autre moitié est divisée en 3 zones peintes successivement en blanc, bleu azur, et blanc (zones 2,3 et 4).
- Sur la première zone est reproduit le numéro d'immatriculation de l'embarcation du propriétaire. Les chiffres ont 0,10 m de hauteur et une épaisseur de trait de 0,012 m. La distance des chiffres par rapport à la base est de 0,12m. Sur 0,12 m de hauteur dans la partie supérieure de la surface développée apparaît dans le tiers central un triangle blanc diamétralement opposé à la zone bleue (zone 3).
- La visibilité et la lisibilité doivent être assurées.

6.5.3. Les bouées d'amarrage doivent être placées à moins de 8 m de la rive.

6.5.4. Les bouées de stationnement temporaire (bouées de pêche) pour marquer les endroits de pêche doivent être placées en dehors de la passe navigable et à au moins 15 m de la rive.

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

6.5.5 Les bouées ne doivent en aucun cas gêner l'accès aux quais.

6.5.6. Les bouées doivent être retirées de l'eau du 16 octobre au 30 avril et être remises en dehors des dépendances de la voie d'eau.

6.5.7. Il est interdit de placer des bouées de stationnement temporaire et d'amarrage dans les sections de navigation à grande vitesse.

6.5.8. Toute bouée qui ne porte pas de numéro d'immatriculation, toute bouée non retirée ou non évacuée pour le 16 octobre, toute bouée placée dans une zone interdite, toute bouée non déplacée après en avoir reçu l'ordre, est enlevée d'office par le gestionnaire de la voie d'eau. Cette mesure est prise aux frais, risques et périls du propriétaire, et celui-ci ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la destruction éventuelle de la bouée ou de ses accessoires de maintien.

6.5.9. Des bouées de slalom sont également tolérées aux mêmes conditions que les bouées de stationnement temporaire, mais :

- elles doivent faire l'objet d'un titre d'autorisation d'occupation du domaine public délivré par le gestionnaire;
- elles doivent être identifiées par les initiales du club titulaire de l'autorisation.

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES A LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

Localisation	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type d'infrastructure		Période d'activité : toute l'année sinon période limitée ci-dessous
HASTIÈRE - Agimont	74	118	R.G.	Halte nautique de Heer-Agimont		
HASTIÈRE	4 715	4 736	R.G.	Halte nautique du pont d'Hastière		
HASTIÈRE - Waulsort	9281	9 767	R.D	Port de plaisance de Waulsort		Du 1/05 au 30/09
HASTIÈRE - Waulsort	13028	13 048	R.G	Halte nautique de Freyr		
DINANT - Anseremme		14 699	R.D	Port de plaisance d'Anseremme (darse) Hauteur libre du pont sur le goulet :		
DINANT - Anseremme	15419	15 671	R.D	Port de plaisance du quai Van Geert		Du 1/05 au 30/09
DINANT	18128	18 188	R.D	Halte nautique du casino		
	18251	18 410	R.D	Relais nautique	du quai Laurent	De Pâques au 16/10
	19038	19208	R.D		du boulevard Sasserath	
	19104	19 168	R.G		du quai Colonel Cadoux	
YVOIR	26731	26 843	île	Relais nautique		Du 1/05 au 30/09
ANHÉE	30418	30 439	R.G	Halte nautique		
PROFONDEVILLE	35957	35 992	R.G	Halte nautique – Embarcadère n°2		
	36145	36 167	R.G	Halte nautique – Embarcadère n°1		
NAMUR	43290	43 691	R.D	Port de plaisance	De la plage d'Amée	Du 15/04 au 15/10
	45622	45 861	R.G		H. Hallet	
	45522	45727	R.D		H. Hallet	
NAMUR – Lives	54094	54 323	R.D	Port de plaisance (ancienne écluse de Maizeret)		
WANZE	70811	70 865	R.G	Halte nautique		
HUY	75344	75 685	R.G	Port de plaisance de Statte (darse)		
HUY	79458	79 914	R.G	Port de plaisance de Corphalie (darse sauf ponton près de la rampe)		
AMAY – Flône	86319	86 394	R.G	Halte nautique de Flône		

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

FLÉMALLE - Les Awirs	94344	94 507	R.G	Relais nautique des Awirs	Du 1/05 au 30/09
	94757	94 808	R.G		
SERAING	98641	98 661	R.D	Halte nautique du Val Saint Lambert	
LIEGE	108092	108 211	R.D.	Halte nautique de La Boverie	
LIEGE	109400	109 850	R.G.	Port de plaisance du port des yachts (darse)	
LIEGE	113425	113 450	R.G.	Halte nautique de Coronmeuse	

8. ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES :

Par « *grande vitesse* », on entend une navigation à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée avec ou sans traction de skieur avec interdiction de véhicule nautique à moteur

Localisation	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type d'activité	Période de l'année	Horaire (3)
HASTIÈRE - Waulsort	9 818	11 766		Grande vitesse	(1) Du 16/06 au 31/08	De 10:00 à 20 :00
				Grande vitesse	Du 01/09 au 15/10	De 10:00 à 18 :30
DINANT	16 846	17 972		Grande vitesse	(1) Du 16/06 au 15/10	De 10:00 au coucher du soleil et au plus tard à 20:00
YVOIR	25 738	26 682		Grande vitesse	(1) Du 16/06 au 15/10	De 10:00 au coucher du soleil et au plus tard à 20:00
PROFONDEVILLE	35 591	37 002		Grande vitesse	(1) Du 16/06 au 15/10	De 10:00 au coucher du soleil et au plus tard à 20:00
NAMUR – Wépion	41 654	42 853		Grande vitesse	(1) Du 16/06 au 15/10	De 10:00 au coucher du soleil et au plus tard à 20:00
ANDENNE – Maizeret	53 065	54 586		Grande vitesse	(1) Du 16/06 au 15/10	De 10:00 au coucher du soleil et au plus tard à 20:00
HUY	77 377	80 925		Grande vitesse	(1) Du 16/06 au 31/10	De 10:00 au coucher du soleil
	79 629	80 144	Moitié gauche	Jet-ski exclusivement	(1) Du 16/06 au 31/10	De 10:00 au coucher du soleil

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type d'activité	Période de l'année	Horaire (3)	
FLÉMALLE	93 435	94 187		Ski nautique exclusivement	Du 01/04 au 31/10	<u>Sa</u> de 17:00 au coucher du soleil <u>Di</u> de 09:00 à 13:00	
	93 786	94 187	moitié droite	Grande vitesse sans traction de skieur	Du 01/04 au 31/10	De 10:00 au coucher du soleil et limitée du Lu au Ve à 20:00	
	93 786	94 187	moitié gauche	Jet-ski exclusivement	Du 01/04 au 31/10	<u>Lu à Ve</u> de 10:00 au coucher du soleil et au plus tard à 20:00. <u>Sa et Di</u> de 10:00 au coucher du soleil sauf du Sa 17h00 au Di 13h00 si le ski nautique est pratiqué.	
	Les jet-skis peuvent toutefois naviguer <i>sans perturber les autres activités</i> entre les cumulées 94.187 et 94.466 (rampe de mise à l'eau) uniquement pour rejoindre la piste leur réservée et vice-versa et ce par le trajet le plus direct.						
	94 187	95 927			Grande vitesse	Du 01/04 au 31/10	<u>Lu à Ve</u> de 10:00 au coucher du soleil et au plus tard à 20:00. <u>Sa et Di</u> de 10:00 au coucher du soleil
LIEGE	107 756	109 819	moitié droite	Navigation à rames			
	104 236	109 819	moitié droite	Grande vitesse (2)	Toute l'année sauf si le débit à Ampsin-Neuville est > à 500m ³ /sec	De 10:00 au coucher du soleil	
	112 720	112 985	Moitié droite	Jet-ski exclusivement Navigation à voile si le jet-ski n'est pas pratiqué.		De 10:00 au coucher du soleil	
	113 460	114 272	Moitié droite	Navigation à voile			

(1) Si l'ouverture de la pêche a lieu avant le 15 juin, l'ouverture des pistes de vitesse encore fermées a lieu le lendemain de cette date.

- Toute navigation à grande vitesse est interdite sur toutes les pistes le jour de l'ouverture de la pêche.

(2) Lorsque la navigation à rames est effectivement pratiquée, les embarcations à grande vitesse sont tenues de ralentir et d'éviter de créer des remous nuisibles.